

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU CONSEIL
INTERREGIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DU SECTEUR ...**

N°

Mme Y c/ Mme X

Audience du 24 juin 2015

Décision rendue publique

Par affichage le 2 juillet 2015

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu enregistrée le 1er décembre 2014 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance, la plainte déposée par Mme Y, sage-femme libérale, inscrite au tableau de l'Ordre des sages-femmes du conseil départemental ..., domiciliée..., transmise par le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ... dont le siège se situe ... à l'encontre de Mme X, sage- femme, domiciliée ..., et inscrite au tableau de l'Ordre des sages-femmes du conseil départemental ...;

Mme Y a, par courrier du 6 octobre 2014, reçu le 13 novembre 2014, saisi le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes, d'une plainte déposée à l'encontre de Mme X, « dans le cadre de son activité libérale », pour « non-respect des conditions d'exercice (échographie quasi-exclusive) décidées en commission paritaire autorisant son installation à ... et pour détournement de patientes de l'hôpital de ..., vers son cabinet libéral à »;

Elle soutient que la plainte fait suite à une baisse d'activité de son cabinet à ... où elle exerce son activité depuis 2009; que depuis l'installation de Mme X au mois de février 2014, elle ne reçoit plus de parturiente adressée par le centre hospitalier de ... en vue d'assurer le suivi de leur grossesse, alors qu'avant son installation, elle en recevait plusieurs par mois ; que plusieurs patientes l'ont informée que leur suivi gynécologique de prévention était assuré à ..., par Mme X; que Mme X n'exerce pas quasi-exclusivement l'échographie obstétricale et qu'elle détourne des patientes de l'hôpital de ... vers son cabinet à ...;

Mme Y demande en outre que soit prononcée à l'encontre de Mme X, en application de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique « l'interdiction d'exercer la totalité des fonctions de sage-femme excepté les échographies. » ;

Une réunion de conciliation s'est déroulée le 25 novembre 2014 au siège du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ... ; le procès-verbal conclut à une non conciliation; le conseil de l'Ordre des sages-femmes ..., qui s'est réuni à cette même date, a transmis la plainte de Mme Y à la chambre disciplinaire sans s'y associer;

Vu le mémoire en défense enregistré le 23 février 2015 présenté pour Mme X par Me BD, qui conclut au rejet de la plainte et à la condamnation de Mme Y à lui verser la somme de 1500 euros au titre des frais exposés pour assurer sa défense ;

Elle soutient qu'elle a été autorisée, à titre dérogatoire, par décision de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ... à exercer l'activité de sage-femme libérale, sous convention, au vu de l'avis favorable à son installation à ... émis par la commission paritaire régionale des sages-femmes ..., s'agissant d'assurer la pratique quasi-exclusive de l'échographie ; qu'en réponse à sa demande sur l'étendue des actes relevant de ses attributions légales qu'elle pouvait pratiquer en sus de l'activité échographique, la caisse primaire d'assurance maladie l'a assurée de la possibilité de les effectuer régulièrement ; que le détournement de clientèle allégué n'est pas établi ni davantage la prétendue baisse d'activité; que les attestations produites dans ce sens ont été obtenues par abus de confiance des patientes dont l'une s'est plainte du comportement de Mme Y auprès du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes;

Vu le mémoire en réplique enregistré le 8 avril 2015 pour Mme Y par Me C, qui maintient les termes de sa plainte et demande en outre de constater que Mme X n'exerce pas l'activité d'échographie à titre quasi-exclusif, de constater le détournement de patientèle et de condamner Mme X à lui verser la somme de 2000 euros en application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative au titre des frais non compris dans les dépens;

Elle soutient que l'installation d'une sage-femme, sous convention, en zone surdotée, est possible, à titre dérogatoire, dans des cas limités, notamment pour la pratique « quasi-exclusive de l'échographie » ; que c'est le cas pour Mme X mais qu'elle a constaté que celle-ci pratiquait manifestement d'autres actes que l'échographie obstétricale, en violation de l'article R. 4127-354 du code de la santé publique qui rappelle l'obligation aux sages-femmes d'entretenir entre elles des rapports de bonne confraternité ; qu'elle a le « sentiment » qui s'est confirmé que Mme X détournait un certain nombre de patientes du centre hospitalier de ..., dès lors qu'elle cumule une activité libérale de sage-femme et une activité salariée au sein de cet établissement; qu'elle ne pratique pas, à titre quasi-exclusif, l'activité d'échographie, ainsi qu'en attestent les différents éléments suivants :

- la volonté de Mme X d'exercer pleinement son activité de sage-femme comme elle l'a indiqué dans le courrier du 20 mai 2014 qu'elle a adressé à la caisse primaire d'assurance maladie ...,

- son activité semble avoir posé des difficultés également à d'autres consœurs ainsi qu'il ressort des termes de la réponse adressée par la CPAM à Mme X le 30 juin 2014, qui visent des contestations de la part de consœurs,
- la CPAM n'a pas répondu à sa demande visant à obtenir le relevé des actes effectués par Mme X afin de vérifier la part consacrée à l'activité échographique par rapport au chiffre d'affaire global qu'elle réalise,
- la plaque professionnelle de Mme X fait état de l'ensemble de ses activités, sans qu'il y soit indiqué que l'activité échographique est prépondérante,
- l'exercice d'activités annexes à celle de l'échographie obstétricale est confirmé pour au moins deux patientes, Mmes V et B,
- que si le détournement de clientèle constitue une accusation grave est difficile à prouver, il n'en demeure pas moins que le comportement de Mme X n'est pas exempt de tout reproche; que l'exercice partagée de son activité (mi-temps) entre le centre hospitalier et à titre libéral prête à lui seul confusion; que la contestation des documents qu'elle a fait signer par Mmes V et B n'a pas lieu d'être dès lors qu'elle est en droit de faire signer simplement un rappel historique du dossier médical de ces deux patientes, qu'elle n'a d'ailleurs fait l'objet, à cet égard, d'aucune sanction disciplinaire de la part du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes; qu'en revanche, les attestations que ces deux patientes ont établies en faveur de Mme X, d'une part confirment qu'elles ont bien été suivies par Mme X dans le cadre de son activité hospitalière puis dans le cadre de son activité libérale, d'autre part, en raison de leurs termes, ont été à l'évidence, dirigées par Mme X pour organiser sa propre défense ; que dans ces conditions, le détournement de clientèle est manifestement caractérisé de la part de Mme X et que son comportement est contraire aux articles R. 4127-321, R. 4127-350 et R. 4127-355 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire enregistré le 13 mai 2015 présenté par le conseil départemental de l'Ordre départemental des sages-femmes ..., représenté par la présidente en exercice, qui d'une part indique que contrairement à ce qu'elle soutient, Mme Y a été convoquée devant le conseil de l'Ordre afin d'éclaircir des agissements susceptibles de constituer des manquements aux règles fixées par le code de déontologie, d'autre part, que le détournement de clientèle étant difficile à établir, il ne pouvait s'associer à la plainte en l'absence d'éléments établissant la commission de tels faits;

Vu le mémoire enregistré le 13 mai 2015 présenté pour Mme X par Me BD, qui persiste dans ses précédentes écritures ; elle demande en outre la condamnation de Mme Y à lui verser la somme de 2000 euros à titre de dommages-et-intérêts en réparation du préjudice moral subi pour procédure abusive ; elle soutient que la plainte est irrecevable en tant qu'elle met en cause l'exercice de son activité au sein du centre hospitalier dès lors qu'en application de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique, il n'appartient notamment qu'au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes d'engager, à l'encontre d'une sage-femme chargée d'un service public, une procédure disciplinaire, or le conseil départemental ... ne s'est pas associé à la plainte;

Elle fait valoir également que la chambre disciplinaire n'est pas compétente pour se prononcer sur le respect de la convention conclue entre la caisse primaire d'assurance maladie et les syndicats professionnels de sages-femmes; qu'en tout état de cause, son activité n'est pas limitée et qu'elle pratique quasi-exclusivement des échographies ainsi qu'en atteste le relevé d'honoraires versé au dossier; qu'elle n'a manqué à aucune obligation déontologique contrairement à Mme Y qui ne s'est pas comportée de manière confraternelle en tentant de la discréditer dans l'exercice de son activité tant auprès de son employeur, de la caisse primaire d'assurance maladie ..., des instances ordinales que de ses patientes;

Vu le mémoire enregistré le 18 juin 2015 pour Mme Y par Me C, qui persiste dans ses écritures ;

Vu les pièces enregistrées le 22 juin 2015 pour Mme X par Me BD, qui n'ont pas été communiquées ;

Vu les autres pièces produites au dossier;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de justice administrative;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 juin 2015 :

- Mme ..., en son rapport,
- les observations de Me L pour Mme Y; Mme Y, présente, maintient ses écritures ; pour répondre aux écritures de la plaignante selon lesquelles « la chambre disciplinaire de 1ère instance semble avoir interrogé le conseil départemental de l'Ordre le 13 avril 2015 par une correspondance qui n'a pas été communiquée aux parties pour tenter d'en savoir plus sur cette question, transmettant en cela le mémoire établi par le conseil de Mme Y... », la présidente de la chambre disciplinaire a précisé qu'aucun courrier ni demande d'aucune sorte n'a été adressé aux parties excepté la lettre d'accompagnement, pièce de procédure, annexée à l'envoi des mémoires ou des pièces adressées, dans le cadre de l'instruction de la plainte, et conformément aux dispositions réglementaires des articles R. 4126-11 et R. 4126-12 du code de la santé publique qui renvoient aux dispositions du code de justice administrative, à chacune des parties à l'instance, soit Mme Y, Mme X et le conseil de l'Ordre départemental des sages-femmes ... ;
- les observations de Me BD pour Mme X qui, présente, maintient ses écritures;
- les observations de Mme ..., présidente du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ..., qui, présente, maintient ses écritures;

Après en avoir délibéré,

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme Y exerce son activité à titre libéral à ... depuis 2009 ; que Mme X exerce son activité de sage-femme à mi-temps au centre hospitalier de ... à ...; qu'elle est en outre titulaire du diplôme d'université « Etudes complémentaires d'échographie obstétricale (sages-femmes)» obtenu en 2009 ; que par décision du 31 janvier 2014, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ... a autorisé Mme X, à titre dérogatoire, à exercer l'activité de sage-femme conventionnée à titre libéral, au vu de l'avis favorable à son installation à ... émis le 14 janvier 2014 par la commission paritaire régionale des sages-femmes ..., s'agissant d'assurer à titre quasi-exclusif, l'activité d'échographie obstétricale;

Sur la fin de non-recevoir opposée par Mme X :

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la plainte est dirigée à l'encontre de Mme X dans le cadre de son activité libérale ; que par suite, la fin de non-recevoir opposée par Mme X tirée de ce que la plainte qui la met en cause dans l'exercice de son activité, au centre hospitalier de ... ne pouvait être présentée que dans les conditions prévues par l'article L. 4124-2 du code de la santé publique doit être écartée;

Sur le bien-fondé de la plainte :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-321 du code de la santé publique : « *Tout compérage entre sages-femmes et médecins, pharmaciens, auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes, même étrangères à la médecine, est interdit .(...) »* ; qu'aux termes de l'article R. 4127-350 de ce même code : « *Toute sage-femme liée à son employeur par convention ou contrat ne doit en aucun cas profiter de ses fonctions pour augmenter sa clientèle personnelle. »* ; qu'aux termes de l'article R. 4127-354 dudit code : « *Les sages-femmes doivent entretenir entre elles des rapports de bonne confraternité. (..)* » et qu'aux termes de l'article R. 4127-355 de ce même code : « *Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits. (...)* » ;

4. Considérant que Mme Y porte plainte à l'encontre de Mme X, dans le cadre de son activité libérale, aux motifs d'une part qu'elle ne respecte pas la condition d'exercice à titre quasi-exclusif de l'activité échographique obstétricale au titre de laquelle elle a été autorisée à exercer l'activité libérale conventionnée de sage-femme, d'autre part qu'elle commet un détournement de clientèle et qu'elle subit une baisse consécutive de son activité ; que toutefois, à supposer établie la circonstance que l'activité d'échographie ne soit pas exercée à titre quasi-exclusif par Mme X, il n'appartient pas à la chambre disciplinaire de l'Ordre des sages-femmes de statuer sur le non-respect de la décision prise par le directeur de la CPAM ... ; que par ailleurs, il ressort des pièces du dossier alors que Mme X n'était installée que depuis le mois de février 2014 à ... que Mme Y s'est plainte rapidement d'une baisse de son activité conduisant le conseil départemental de l' Ordre des sages-femmes à tenter une conciliation amiable le 16 mai 2014 ; que cependant les allégations de Mme Y tenant à une baisse de son activité et au détournement de clientèle, ne sont assorties d'aucun élément ni même d'aucun commencement de preuve de nature à l'établir; qu'il suit de là que la plainte de Mme Y qui est manifestement infondée ne peut qu'être rejetée ;

Sur les conclusions reconventionnelles à fin de dommages-et-intérêts :

5. Considérant que la chambre disciplinaire peut statuer sur les conclusions indemnitaires présentées par la sage-femme poursuivie en vue de réparer le préjudice résultant du caractère abusif de la procédure disciplinaire engagée à son encontre ; que Mme X a subi un préjudice moral résultant du caractère manifestement infondé que lui a causé la plainte de Mme Y ; qu'il en sera fait une juste appréciation en lui allouant la somme de 1000 euros (mille euros); que par suite, il y a lieu de condamner Mme Y à verser ladite somme à Mme X ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme X qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que Mme Y demande, au demeurant à tort sur le fondement de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens; qu'il y a en revanche lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à sa charge au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative le paiement à Mme X d'une somme de 1200 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1er : La plainte ainsi que les conclusions accessoires présentées par Mme Y sont rejetées.

Article 2 : Mme Y est condamnée à verser à Mme X la somme de 1000 euros (mille euros) à titre de dommages-et-intérêts.

Article 3 : Il est mis à la charge de Mme Y la somme de 1200 euros qui sera versée à Mme X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à Mme X, et à Maître BD,
- à Mme Y, et à Maître C,
- au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ...,
- au préfet du département ...,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé ...,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ...,

- au conseil national de l'Ordre des
sages-femmes,
- au ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme ..., présidente (premier conseiller au tribunal administratif de ...) et Mmes..., membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur ... ;

La présidente de la chambre disciplinaire

La greffière,